

La Chambre d'appel du TPIR acquitte un planificateur de premier rang du génocide des Tutsi

Introduction

Le 16 novembre 2009, la Chambre d'Appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a acquitté Protais Zigiranyirazo¹ condamné le 18 décembre 2008 par la Chambre de première instance pour génocide et extermination en tant que crime contre l'humanité.

La Chambre l'a condamné respectivement pour le massacre de Kesho² à 20 ans d'emprisonnement et pour le massacre de Kiyovu à 15 ans d'emprisonnement.

Zigiranyirazo a fait appel de cette décision et a présenté 17 motifs d'appel demandant soit la révision de sa condamnation soit la réduction de sa peine.

Le Procureur a présenté un moyen unique en demandant d'imposer à Zigiranyirazo soit une peine d'emprisonnement à vie, soit une peine effective supérieure à 20 ans d'emprisonnement.

L'appel de Zigiranyirazo repose sur l'erreur supposée dans l'évaluation par la Chambre de première instance de son alibi. L'intéressé affirmait qu'il était impossible pour lui de se trouver le huit Avril 1994 à Kesho et au même moment être à Kanombe près de Kigali. De même, il disait qu'il était impossible de se trouver le 12 Avril 1994 à Rubaya et au même moment être sur la barrière de Kiyovu.

L'arrêt de la Chambre soulève le problème sérieux du disfonctionnement de la justice d'Arusha. Par une erreur de droit

¹ Zigiranyirazo est né le 2/2/1938 dans la commune de Giciye, dans la préfecture de Gisenyi. Il est le beau-frère de l'ancien Président Juvénal Habyarimana. Il a occupé plusieurs postes de responsabilité sous le régime Habyarima. Christophe Mfizi, ancien Directeur de l'agence rwandaise de l'information (ORINFOR) dans son Rapport, *Le Réseau Zéro, Fossoyeur de la Démocratie et de la République au Rwanda (1975-1994)* place Protais Zigiranyirazo à la tête des escadrons de la mort.

² A peu près 2000 Tutsi avaient trouvé refuge sur la colline de Kesho dans le secteur de Rwili, commune de Gaseke dans la préfecture de Gisenyi.

présumée, la Chambre d'appel a acquitté un des principaux planificateurs du génocide des Tutsi.

I. Des erreurs de droit et de fait présumées pour acquitter un génocidaire condamné par la Chambre de première instance

A. De fausses allégations d'erreurs de droit et de fait

L'erreur de droit dont il est question ici découle, selon l'appelant de la manière dont la Chambre de première instance a exercé son pouvoir d'appréciation de son alibi.

Or, selon l'article 24 1) du Statut du TPIR, il revenait à l'appelant d'établir premièrement que l'erreur de droit a invalidé la décision de la Chambre de première instance, deuxièmement que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait.

Zigiranyirazo soutient dans son premier motif d'appel que les condamnations prononcées contre lui résultent d'une appréciation totalement erronée de son alibi.

Zigiranyirazo dit que le 8 avril 1994 pendant le massacre de la colline de Kesho il était à la résidence du Président Habyarimana à Kanombe, et que le 12 avril 1994 il était à Rubaya et non sur la barrière de Kiyovu à Kigali. Selon lui, la distance entre Kigali et Gisenyi corrobore son alibi.

Or, plusieurs témoins de l'accusation affirment que Zigiranyirazo était présent à la colline de Kesho dans la préfecture de Gisenyi le 8 avril 1994 où il a incité des assaillants à lancer des attaques contre des réfugiés Tutsi et que le 12 avril 1994 il était sur la barrière de Kiyovu à Kigali où il a incité aux massacres des Tutsi.

Les témoins de la défense avaient affirmé que Protais Zigiranyirazo était au chevet de son beau-frère décédé. Le Procureur avait prouvé au delà de tout doute raisonnable que malgré l'alibi soulevé, les faits allégués étaient vrais.

Néanmoins, devant la Chambre d'appel le Procureur n'a pas persévéré dans son effort de convaincre les juges se limitant à montrer que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreurs d'appréciation de l'alibi de Protais Zigiranyirazo.

La Chambre de première instance avait considéré comme consistants, détaillés et crédibles les témoignages de l'accusation. Or, selon la chambre d'appel l'alibi de Zigiranyirazo soulève un doute sur les témoins de l'accusation.

C'est ici que se manifeste l'arbitraire de la décision de la Chambre d'appel qui prend fait et cause pour Zigiranyirazo en privilégiant ses témoins et en ignorant ceux de l'accusation. Rappelons que les témoins présentés par Zigiranyirazo sont tous membres de sa famille.

La Chambre d'appel a ainsi épargné à Zigiranyirazo de rapporter la double preuve d'abord qu'une erreur a été commise, ensuite que la dite erreur a occasionné un déni de justice, comme le stipule l'article 24 1) du Statut du TPIR.

B. Absence d'erreurs de droit et de fait dans les conclusions de la Chambre de première instance

La Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur de droit et de fait en déterminant que Zigiranyirazo n'avait pas d'alibi entre huit heures du matin et trois heures trente de l'après-midi, le huit avril 1994.

En effet, des témoins présentés par Zigiranyirazo ne l'ont pas placé à Kanombe pendant la tranche horaire où il a été vu à Kesho. Cela a éliminé toute possibilité raisonnable que l'alibi soit vrai.

La Chambre de première instance a trouvé la preuve de l'alibi vague et peu concluants et a conclu qu'il ne soulevait aucun doute contre la preuve présentée par l'accusation.

Par ailleurs, Zigiranyirazo n'a pas démontré qu'il était impossible de voyager entre Kanombe et la colline de Kesho durant la tranche

horaire pour laquelle il n'a pas d'alibi. Le même trajet pouvait d'ailleurs être fait par hélicoptère qui met seulement 45 minutes.

Zigiranyirazo n'a pas non plus démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur lorsqu'elle a jugé que dans leur ensemble les éléments de preuve étaient décisifs et cruciaux et estimé que malgré l'alibi soulevé par l'accusé, ces faits autorisaient à conclure à une culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

II. Un arrêt de la Chambre d'appel fondé sur des erreurs de droit et de fait dans l'appréciation des conclusions de la Chambre de première instance

A. Un comportement inhabituel de la Chambre d'appel

Comme l'a toujours souligné la Chambre d'appel, la procédure en appel n'est pas l'occasion pour une partie de voir sa cause examinée *de novo*. Ici, la Chambre d'appel va à l'encontre de sa propre jurisprudence³, en examinant au fond l'alibi de l'appelant notamment en réexaminant les questions qui ont trait au trajet entre Kigali et Gisenyi.

La Chambre d'appel disqualifie le témoin BCW de l'accusation qui aurait suffi à éliminer la possibilité raisonnable pour que l'alibi de Zigiranyirazo soit vrai.

B. Une décision prise à la légère par la chambre d'appel

Dans sa jurisprudence constante, la Chambre d'appel a toujours affirmé qu'en appréciant si une conclusion à laquelle est parvenue une Chambre de première instance est raisonnable ou non, elle ne décide pas à la légère de modifier ses conclusions factuelles⁴. De ce fait, la Chambre d'appel souscrira dans une certaine mesure aux conclusions factuelles de la Chambre de première instance en toutes circonstances⁵.

³ Arrêt Akayesu, para. 177.

⁴ Arrêt *Furundzija*, para. 37

⁵ Arrêt *Akayesu*, para. 232.

Dans l'affaire Zigiranyirazo, la Chambre d'appel se contente d'affirmer sans le démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en comprenant mal les principes de droit, en ne se faisant pas une haute opinion de la preuve, et en interprétant mal le témoignage clé de l'alibi.

Conclusion

La Chambre d'appel, en cassant le jugement de la Chambre de première instance commet une erreur judiciaire d'appréciation en donnant plus d'importance à l'alibi de Zigiranyirazo et en négligeant les témoignages de l'accusation.

En invoquant des erreurs dans l'exercice du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, Zigiranyirazo devait démontrer qu'elle a abusé de son pouvoir d'appréciation. Faute de quoi la décision rendue par la Chambre de première instance devait être maintenue.

L'arrêt de la Chambre d'appel constitue un déni de justice d'autant qu'il s'agit d'une juridiction de dernier recours. Pour les victimes du génocide des Tutsi, la justice devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'existe pas.

Plus grave encore, en statuant à la légère, la Chambre d'appel joue le jeu des génocidaires, et on voit la lutte contre l'impunité s'éloigner. Il faut alors se demander si même Michel Bagaragaza⁶, principal témoin de l'accusation dans ce procès ne bénéficiera pas à l'appel de l'acquittement, car les mêmes causes produisent les mêmes effets. La jurisprudence Protais Zigiranyirazo aura plusieurs conséquences juridiques, psychologiques et politiques. Des procès dans lesquels Protais Zigiranyirazo est cité pourront s'appuyer sur l'arrêt de la Chambre d'appel pour minimiser le rôle de l'Akazu dans la préparation et l'exécution du génocide des Tutsi. L'acquittement de Zigiranyirazo constitue un précédent pour les affaires en cours

⁶ Michel Bagaragaza est demi-frère de l'accusé, il a plaidé coupable et a été condamné le 5 novembre 2009 à huit ans de prison. Il a été condamné pour complicité de génocide, notamment pour le massacre de la colline de Kesho. Dans son témoignage, il a affirmé que Protais Zigiranyirazo avait apporté des renforts aux miliciens Interahamwe en mettant à leur disposition des membres de la garde présidentielle et son escorte personnelle.

devant les juridictions nationales qui ne manqueront pas de s'y référer.

Il reste la voie de la révision du jugement prévue à l'article 120 du Statut du TPIR, qui stipule que « s'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, une demande en révision du jugement ».

Après l'acquittement de Protais Zigiranyirazo, des témoins viennent déposer spontanément devant des instances nationales pour dire qu'ils ont vu Protais Zigiranyirazo encourager les tueries sur la barrière du pont Nyabarongo, Kamuhanda, Runda, Murambi, Gatumba et sur d'autres barrière encore.

Certains témoins de l'accusation n'ont pas pu déposer et voudraient apporter de faits nouveaux.

Il ne serait pas superflu de rappeler que même dans les camps de réfugiés à Goma, Protais Zigiranyirazo a dirigé les opérations de nettoyage de ces camps en jetant dans le « lac vert », près du lac Kivu ceux qu'il soupçonnait être des Tutsi.

Acquitter un principal planificateur du génocide des Tutsi, c'est falsifier l'histoire et pas voie de conséquence vider la justice internationale de sa raison d'être.

Bideri Diogène, Phd

Consultant Scientifique à la Commission Nationale de Lutte contre le génocide